

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg (Allemagne) le 29 novembre 2016 — Sebastian W. Kreuziger/Land Berlin

(Affaire C-619/16)

(2017/C 038/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oververwaltungsgericht Berlin-Brandenburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sebastian W. Kreuziger

Partie défenderesse: Land Berlin

Questions préjudicielles

- 1) L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des législations ou à des pratiques nationales en vertu desquelles le droit à une indemnité financière à la fin d'une relation de travail est exclu lorsque le travailleur n'a pas demandé à bénéficier du congé annuel payé alors qu'il pouvait le faire?
- 2) L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des législations ou à des pratiques nationales en vertu desquelles le droit à une indemnité financière à la fin d'une relation de travail présuppose que le travailleur n'était pas en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'exercer son droit au congé annuel payé avant la fin de la relation de travail?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299, p. 9.

Recours introduit le 29 novembre 2016 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-620/16)

(2017/C 038/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Mölls, L. Havas, J. Hottiaux, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- la République fédérale d'Allemagne a violé la décision 2014/699/UE du Conseil ⁽¹⁾ et l'article 4, paragraphe 3, TUE, du fait que, lors de la 25^{ème} session de la Commission de révision de l'OTIF, elle a voté contre la position adoptée par la décision précitée et manifesté une opposition publique tant contre cette position que contre l'exercice y prévu, des droits de vote par l'Union.
- la République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir ce qui suit:

L'Organisation intergouvernementale pour le transport international ferroviaire (OTIF), dont font partie non seulement 26 États membres, mais également l'Union européenne, gère la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

Lors de la 25^{ème} session de la Commission de révision de l'OTIF, il y a eu un vote sur certaines modifications de la convention et de ses appendices. Dans la décision 2014/699/UE, le Conseil avait adopté la position de l'Union concernant certains de ces points.

Lors de la session, l'Allemagne a, s'agissant de deux points, voté contre la position adoptée dans la décision précitée et elle a émis une opposition publique contre cette position et, dans un cas, également contre l'exercice des droits de vote par l'Union, prévu dans la décision.

Selon la Commission, ce comportement est incompatible avec la décision 2014/699/UE et avec l'article 4, paragraphe 3, TUE.

(¹) Décision du Conseil du 24 juin 2014 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 25^{ème} session de la Commission de révision de l'OTIF en ce qui concerne certaines modifications de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et ses appendices (JO 2014, L 293, p. 26).

Pourvoi formé le 25 novembre 2016 par Scuola elementare Maria Montessori Srl contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 15 septembre 2016 dans l'affaire T-220/13, Scuola Elementare Maria Montessori Srl/Commission

(Affaire C-622/16)

(2017/C 038/21)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Scuola elementare Maria Montessori Srl (représentants: E. Gambaro, F. Mazzocchi, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- Annuler l'arrêt qui a rejeté le recours introduit par la Scuola Elementare Maria Montessori et, par voie de conséquence, annuler la décision 2013/284/UE de la Commission (¹) en ce qu'elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la récupération de l'aide octroyée sous forme d'exonération de l'ICI et en ce qu'elle a estimé que les mesures relatives à l'exonération de l'IMU ne relevaient pas du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE;
- en tout état de cause, annuler les parties de l'arrêt correspondant aux moyens soulevés dans l'acte de pourvoi que la Cour estimera fondés et qu'elle jugera bon d'accueillir;
- condamner la Commission aux dépens exposés devant le Tribunal et la Cour.

Moyens et principaux arguments

- 1) Dans le premier moyen qui est structuré en quatre branches, la Scuola Elementare Maria Montessori invoque la violation et la mauvaise application de l'article 108 TFUE, de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 (²) et de l'obligation de coopération loyale prévue à l'article 4, paragraphe 3, TUE, de même que la mauvaise interprétation de la notion d'impossibilité absolue, l'existence d'une erreur dans la qualification juridique des faits; la dénaturation de certains éléments de preuve, le caractère contradictoire des motifs, en ce que le Tribunal a estimé que la Commission n'a pas commis d'erreur en n'ordonnant pas à la République italienne de récupérer les montants correspondant aux exonérations fiscales dont les entités non commerciales à des fins spécifiques ont bénéficié conformément au régime de l'ICI, que la Commission a considérées comme illégales et incompatibles avec le marché intérieur.